

VD_GERICHTE LO20.024986 vom 16. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO20.024986

FR: VD_GERICHTE LO20.024986 du 16 juin 2021

IT: VD_GERICHTE LO20.024986 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 17

A l'audience du 21 janvier 2021, A.O. _____ a conclu au rejet des conclusions de la DGEJ, faisant valoir qu'elle était moins dans l'opposition et qu'elle avait compris que le bien-être de sa fille était en jeu, mais que l'éventuel retour de B.O. _____ chez son père lui faisait beaucoup de mal et qu'elle trouvait cela injuste. R. _____ s'est rallié aux conclusions de la DGEJ, dont les conclusions découlaient de l'ensemble de la procédure, relevant que la mère ne se remettait pas en question et que, même si des efforts étaient actuellement fournis, rien ne garantissait la stabilité de la situation. La curatrice de représentation de B.O. _____ a également adhéré aux conclusions de la DGEJ, expliquant que le retrait de l'autorité parentale devait être examiné à la lumière d'un nouvel élément, à savoir le retour de l'enfant chez son père, que l'autorité parentale conjointe serait contraire aux intérêts de l'enfant si les débordements continuaient

- 25 - lorsque l'enfant B.O. _____ serait de retour chez son père et que la mère continuait d'impliquer sa fille dans les différentes procédures. W. _____ a confirmé que la mère gardait beaucoup de défiance et d'agressivité envers le père de sa fille et qu'une coparentalité ne pouvait pas être envisagée dans ce contexte. Il a ajouté que si l'autorité parentale de la mère lui était retirée, la mesure de curatelle de représentation de mineur au sens de l'art. 306 al. 2 CC pourrait être levée.

E. 18

Le 7 avril 2021, la Juge instructeur du Tribunal fédéral administratif, auprès duquel A.O. _____ avait recouru le 25 mars 2021, a fixé à la prénommée un ultime délai au 26 avril 2021 pour se déterminer. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix attribuant au père l'autorité parentale exclusive sur sa fille mineure, levant la curatelle de représentation de mineur au sens de l'art. 306 al. 2 CC en faveur de l'enfant concernée et relevant la DGEJ de son mandat de curateur. 1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1970 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art.

- 26 - 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1- 456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). 1.3 L'art. 446 al. 1 CC, également applicable par renvoi de

l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Drose/Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.4 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites en deuxième instance. Le recours étant manifestement mal fondé, il a été renoncé à interpellier la justice de paix et la DGEJ et à fixer un délai de réponse à l'intimé. 2. 2.1 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 27 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 450a CC et les références citées, p. 922). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Or, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de

- 28 - l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC.

Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.4 ; TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1). 2.2 En l'espèce, les parents ont été auditionnés à plusieurs reprises par l'autorité de protection. B.O._____ a plus de seize ans et a été entendue deux fois par la juge et plusieurs fois par les professionnels, qui ont retranscrit son point de vue. Le droit d'être entendu de chacun a ainsi été respecté. 3. 3.1. La recourante reproche à la justice de paix d'avoir considéré qu'elle ne prenait pas la mesure des besoins de sa fille et de lui avoir en conséquence retiré l'autorité parentale. Elle expose qu'elle s'en occupe

- 29 - depuis qu'elle est nourrisson, qu'elle a une bonne hygiène de vie et lui donne le bon exemple. Elle a protégé l'enfant des manquements allégués du père ou de tiers, elle donne l'appui scolaire à sa fille tous les lundis durant deux heures et les intervenants s'accordent à dire qu'elle fait des progrès dans sa collaboration avec eux depuis l'été 2020. Par ailleurs, l'attribution exclusive de l'autorité parentale au père risque d'avoir comme conséquence qu'un droit de séjour ne soit pas reconnu par les autorités compétentes, de sorte que la recourante serait contrainte de quitter le pays et de rompre ainsi définitivement tout lien avec sa fille. 3.2 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 p. 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant (Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse (autorité parentale) ; FF 2011 pp. 8339-8340). Le critère du bien de l'enfant, auquel les art. 298 al. 1 CC et 133 al. 2 CC font expressément référence, reste déterminant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 669 et 671, pp. 446-447). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisés. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien

- 30 - formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base, ni à ce qui a été voté au parlement (ATF 141 III 472 consid. 4). Il est, dans tous les cas, nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges

ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, ne sont cependant pas des raisons qui justifient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents, au regard du but de la modification législative recherché. Par conséquent, en cas de conflit, certes important, mais à un thème déterminé – comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence – le principe de subsidiarité impose d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Ainsi, comme mentionné précédemment, il est normal que des disputes surviennent dans une telle procédure judiciaire, celles-ci disparaissant avec le temps dans la plupart des cas. De tels différents sont inhérents à chaque procédure de ce type et ne justifient pas l'attribution de l'autorité à un seul parent. Le fait qu'avec le temps, le conflit s'arrange, se stabilise ou empire constitue un fait nouveau pouvant justifier une modification de l'autorité parentale conformément à l'art. 298d al. 1 CC (ATF 141 III 472 consid. 4.3). La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions : d'une part des faits nouveaux et d'autre part que la modification intervienne pour le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2 ; TF 5A_46/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.2.1 ; TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1).

- 31 - Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (Affolter- Fringeli/Vogel, Berner Kommentar, 2016, n. 5ss ad art. 298b CC, pp. 129- 130 ; cf. également TF 5C_32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2007 p. 946 [concernant l'art. 134 al. 1 CC] ; TF 5A_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2).

3.3 Les premiers juges ont estimé qu'il se justifiait d'attribuer à R. _____ l'autorité parentale exclusive sur l'enfant B.O. _____, A.O. _____ conservant un droit d'information et de renseignement concernant l'état et le développement de sa fille aux conditions de l'art. 275a CC. Ils ont retenu que le retour de l'enfant auprès de son père s'effectuait de manière progressive, qu'il ressortait du dossier de la mesure à forme de l'art. 310 CC et du rapport de l'action socio-éducative que B.O. _____ était régulièrement impactée par les débordements émotionnels de sa mère, lesquels nuisaient à son bon développement, que A.O. _____ s'était montrée oppositionnelle par exemple en matière de soins à apporter à sa fille, ce qui avait nécessité l'institution d'une curatelle à forme de l'art. 306 al. 2 CC, qu'elle n'avait pas investi les espaces d'étayages éducatifs et thérapeutiques proposés par les intervenants sociaux et avait remis en cause la poursuite de l'enseignement spécialisé, lequel portait pourtant ses fruits, que deux ans auparavant, l'autorité de protection avait dû intervenir pour le renouvellement des papiers d'identité de l'enfant, sa mère s'y étant opposée sans motif objectif valable, que A.O. _____ ne prenait ainsi pas la mesure des besoins de son enfant en ce qui concernait sa santé, sa scolarité, son éducation ainsi que les questions administratives, que de plus le conflit parental massif perdurait, la mère refusant de communiquer avec le père de sa fille de manière apaisée et constructive, qu'il y avait tout lieu de croire qu'avec le retour de B.O. _____ chez son père l'attitude de A.O. _____ n'allait pas s'améliorer, que les

conséquences sur l'enfant de l'attitude de sa mère et les débordements émotionnels de celle-ci lorsqu'elle était appelée à se positionner sur une question

- 32 - concernant les besoins de sa fille risquaient d'être plus lourdes en l'absence du cadre protecteur du foyer et qu'après des années de procédure, le changement d'attitude de A.O. _____ ne permettait pas de conclure qu'elle serait en mesure de collaborer avec R. _____ pour exercer son autorité parentale conjointe conformément aux intérêts de sa fille. Rappelant ensuite que la mesure de curatelle de représentation de mineur dans le domaine médical à forme de l'art. 306 al. 2 CC avait été instituée en raison du fait que la mère refusait de collaborer avec les différents professionnels entourant sa fille et n'avait pas assuré la prise en charge médicale de B.O. _____ tant sur les plans psychiatrique que pédiatrique malgré les demandes répétées des professionnels, la justice de paix a considéré que compte tenu de l'attribution de l'autorité parentale exclusive au père, la mesure de curatelle instituée selon l'art. 308 al. 2 CC n'avait plus de sens, le motif l'ayant justifié ayant disparu, et pouvait être levée. 3.4 En l'occurrence, il faut d'abord relever que la recourante ne tente même pas de démontrer ses allégations, mais se borne à exposer sommairement sa version des faits. Ensuite, l'ORPM a requis que la recourante ne bénéficie plus de l'autorité parentale compte tenu du retour de l'enfant, placée par ses soins en foyer, lequel se fait progressivement chez le père. Il ressort d'un rapport médical du 13 décembre 2019 que la recourante souffrirait d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile. Le rapport médical complémentaire du 9 juillet 2020 expose que le discours de la recourante est de plus en plus imprégné de son émotivité en lien avec la situation présente, mais que même si l'évolution de la patiente est préoccupante, elle montre des caractéristiques qui lui permettent de reprendre confiance en elle et d'assurer un rôle auprès de sa fille. Il ressort en substance du rapport de l'action socio-éducative du 20 juillet 2020 que le père démontre une aptitude à assurer son rôle parental, tandis que la mère n'a pas répondu aux propositions de soutien à la parentalité et n'est pas en capacité d'assumer sa fille de manière protectrice. Au vu du fonctionnement récurrent de la mère, de l'impact sur le développement de

- 33 - l'enfant, de « (...) l'incapacité notoire de Mme A.O. _____ de prendre la mesure de besoins de B.O. _____ en ce qui concerne sa santé, sa scolarité, son éducation ainsi que les questions administratives (...) », un retrait de l'autorité parentale de la mère a été proposé. Il ressort également d'un rapport du 19 octobre 2020 que la collaboration avec la mère est très difficile, puisque tant le personnel du foyer que les médecins ont été insultés par la mère, parfois en présence de l'enfant. La recourante refuse de communiquer de manière apaisée et constructive avec le père de l'enfant, de sorte qu'il est insulté également par la mère, ce qui ne permet pas de mettre en place une autorité parentale conjointe. La mère est incapable de faire passer les intérêts de sa fille avant les siens et est de ce fait incapable de prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant. De même, lorsque la mère avait la garde effective de l'enfant, elle n'a pas démontré sa capacité à répondre aux besoins de protection et d'accompagnement de sa fille, ni à assurer la responsabilité générale de son enfant. Les prises de décision de la mère ont été en opposition avec l'avis des spécialistes et ne sont pas allées dans l'intérêt de l'enfant. Il existe dès lors un réel risque que la mère s'oppose aux décisions du père, de sorte que le maintien de l'autorité parentale conjointe paraît contraire aux intérêts de l'enfant. En revanche, le père présente de bonnes capacités éducatives et parentales. A l'audience du 21 janvier 2021, la curatrice de l'enfant a encore confirmé que l'autorité parentale conjointe serait contraire aux intérêts de l'enfant et que la

mère continuait d'impliquer sa fille dans les différentes procédures. Sur la base des éléments qui précèdent, l'autorité de protection a estimé qu'après des années de procédure, le changement d'attitude – tout relatif apparemment – de la recourante durant les derniers mois ne permettait pas de conclure qu'elle serait en mesure de collaborer avec le père pour l'autorité parentale conjointe et d'agir pour le bien de sa fille en général.

- 34 - Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. La recourante n'a aucunement démontré avoir fait de quelconques progrès ni en ce qui concerne l'attitude envers sa fille ni envers le père de celle-ci. Elle semble au contraire être seulement préoccupée, et c'est là son principal grief, de ce qu'il va advenir de son autorisation de séjour si l'autorité parentale lui est retirée. Au vu de tous les éléments qui figurent au dossier, le retrait de l'autorité parentale de la mère est parfaitement justifié. 4. 4.1 En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. 4.2 Le recours étant manifestement mal fondé, l'assistance judiciaire doit être refusée à la recourante, celle-ci se trouvant dans une situation où l'issue de la cause était prévisible. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC applicable par renvoi des art. 450f et 12 LVPAE). 4.4 Il n'y a pas matière à allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 35 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.O._____. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Grégoire Ventura (pour A.O._____), - Me Bernadette Schindler Velasco (pour R._____), - Me Jessica Preile (pour B.O._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse – Office régional de la protection des mineurs de l'Ouest,

- 36 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.